



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 29 juillet 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2587/SG/DRECV

**mettant en demeure la société Recyclage de l'Ouest de régulariser
la situation administrative de ses installations qu'elle exploite au
lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul
et portant mesures conservatoires**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;
- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.512-8 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;
- VU l'arrêt en date du 13 février 2020 rendu par la cour administrative d'appel de Paris annulant l'arrêté d'autorisation n° 2014-5392/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 autorisant la société Recyclage de l'Ouest à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage, au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU le courrier du maire de la commune de Saint-Paul en date du 04 mars 2020 ;
- VU le projet d'arrêté transmis par courrier référencé SPREI/UTSW/71-1554/2020-0337 porté le 16 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son mail du 9 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'arrêt du 13 février 2020 de la cour administrative d'appel de Paris, susvisé, il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société Recyclage de l'Ouest afin qu'elle puisse régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société Recyclage de l'Ouest sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780-2b (compostage de boues de stations d'épuration) et au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791-2 (déconditionneur de biodéchets) de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société Recyclage de l'Ouest qui est aujourd'hui la seule installation sur le territoire de La Réunion proposant un exutoire de compostage pour les boues des stations d'épuration (STEP) des communes ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 04 mars 2020 susvisé dans lequel le maire de Saint-Paul souligne le caractère essentiel des activités de la société Recyclage de l'Ouest pour le traitement des boues des stations d'épuration (STEP) du bassin Ouest de La Réunion et son souhait de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) afin de le rendre compatible avec ces activités ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il y a lieu de mettre en œuvre des mesures conservatoires encadrant le fonctionnement des installations dans l'attente de leur régularisation administrative en application de l'article L.171-7 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces mesures conservatoires doivent être appropriées à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement au regard des impacts environnementaux potentiels des installations vis-à-vis de ces intérêts, notamment concernant les nuisances olfactives ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Recyclage de l'Ouest, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé n° 28, chemin Souprayen sur le territoire de la commune de La Possession, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités sises lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul, soit :

- en déposant auprès des services préfectoraux sous un délai maximum de quatre mois la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.512-46-1 et suivants et R.512-47 et suivants du code de l'environnement,
- soit en cessant définitivement ses activités.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, l'exploitant doit notifier par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif des installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt, puis transmettre dans un délai d'un mois au préfet un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la cessation définitive de ses activités ne peut dépasser celui prescrit au 1^{er} alinéa du présent article.

Il est rappelé que toute ouverture d'installations classées doit être conforme au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune concernée.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Article 2.1 : Prescriptions générales

L'exploitant, pour ses activités de compostage de boues de STEP et de déconditionnement de biodéchets exercées sur le site au lieu dit « Le Grand Pourpier », doit respecter respectivement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791.

Article 2.2 : Admission des déchets

Les biodéchets sont intégrés au processus de compostage le jour même de leur admission sur le site. Les liquides issus de l'opération de déconditionnement des biodéchets sont collectés dans des cuves fermées et étanches. Les emballages des biodéchets, les liquides collectés et tout autre déchet issus de l'opération de déconditionnement sont évacués vers des installations autorisées à les recevoir le jour même de l'admission des biodéchets sur le site.

Le compostage des sous-produits animaux requiert un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) 1069/2009. L'admission des sous-produits animaux de catégories 1 et 2 tels que définis par le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 est interdite, à l'exception des fumiers et lisier.

La liste des déchets admissibles sur l'installation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.3 : Rejets atmosphériques

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire d'un biofiltre d'une surface de 420 m², permettant un abattement global de plus de 80 % des principaux polluants (NH₃, Amines, H₂S, Mercaptans) et de 99 % pour les poussières.

Article 2.4 : Approvisionnement en eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Saint-Paul	2400

Article 2.5 : Rejets aqueux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- catégorie 1 : eaux pluviales de toiture, considérées comme des eaux pluviales propres ;
- catégorie 2 : eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméables, notamment dédiées à l'entreposage des déchets, considérées comme des eaux pluviales polluées ;

- catégorie 3 : lixiviats issus des matières en fermentation ou en maturation, jus issus du déconditionneur ;
- catégorie 4 : eaux usées domestiques.

Les eaux de catégorie 1 sont dirigées vers la réserve incendie. Lorsque cette dernière est pleine, ces eaux sont réutilisées, dans la mesure du possible, dans l'unité de traitement de l'air ou à défaut, rejetées au milieu naturel.

Les eaux de catégorie 2 sont dirigées vers le bassin de recueil des eaux pluviales après passage par un débourbeur-déshuileur.

Pour les eaux de catégorie 3, les lixiviats issus des matières en fermentation ou en maturation sont dirigées vers une cuve enterrée de 25 m³ avant transfert par camion à la station d'épuration communale de Saint-Paul (Cambaie) ; les effluents issus du déconditionneur sont collectés en bac de rétention avant transfert par camion à la station d'épuration communale de Saint-Paul.

Les eaux de catégorie 4 sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de catégorie 3 dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (volume maximal autorisé : 50 m³/ semaine) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal hebdomadaire (kg)
DBO5	800	40
DCO	2000	100
MEST	600	30
Azote total	150	7,5
Phosphore total	50	2,5
Hydrocarbures totaux	10	0,5
Plomb	0,5	0,025
Chrome	0,5	0,025
Cuivre	0,5	0,025
Zinc et composés	2	0,1

Les valeurs limites en concentration doivent être respectées sur un volume de 25 m³ correspondant à une évacuation vers la station d'épuration. L'exploitant effectue mensuellement les mesures de ces paramètres.

Article 2.6 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de deux poteaux d'incendie reliés à un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point des stockages de matières soient situés à moins de 100 mètres et d'un troisième poteau relié à une réserve d'eau sur site de 250 m³. Le réseau de défense incendie de l'établissement doit être capable de fournir un débit simultané de 240 m³/h.

Les poteaux incendie sont situés au plus à cinq mètres d'une voie carrossable et sont conformes aux normes NFS 61213 et NFS 62200. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- de robinets d'incendie armés (RIA) conformes aux normes françaises NFS 61201 et NFS 62 201 de manière à ce que les zones de stockage de matières défendues soient atteintes par au moins deux jets de lance. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.7 : Lutte anti-vectorielle

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux. La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé. Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

Article 2.8 : Eclairage

Pour la protection de la nature, en particulier de l'avifaune, les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basses pression ...), leurs emplacements et leurs orientations (tournées vers le sol ...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie à La Réunion.

Article 3 :

Les mesures conservatoires énoncées à l'article 2 du présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite à l'article 1 dudit arrêté.

Article 4 : Délais

Les prescriptions et les délais entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 5 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 7 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI), service eau et biodiversité (SEB), service aménagement et constructions durables (SACOD) et Antenne Ouest.

Le préfet
Pour le préfet par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

ANNEXE 1

Déchets admissibles dans l'installation

Les déchets admissibles dans l'installation et leur code de désignation à 6 chiffres sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Code déchets	Désignation des déchets
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 02	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04	Déchets de la transformation du sucre
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 03	Emballages en bois
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromation, décyanuration, neutralisation)
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables